



Arrêt

**n° 52 768 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 09 novembre 2008 et le 12 novembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à l'application de la charia du fait que vous avez eu des relations sexuelles hors mariage.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 07 juillet 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès

du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n°36062 du 16 décembre 2009 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec votre famille et un ami qui vous a fait parvenir divers documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 14 janvier 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. A la question de savoir si vous avez d'autres craintes que celles liées à la jeune fille avec qui vous avez eu des relations hors mariage, vous répondez par la négative (audition du 09 juillet 2010 pp. 3 et 11). Or, ces faits font partie de votre première demande d'asile qui s'est clôturée négativement en raison d'une part du caractère étranger de cette demande et d'autre part en raison d'imprécisions et d'incohérences au sein de vos déclarations, de la possibilité que vous aviez de vous installer ailleurs en Mauritanie et du fait que la charia n'est plus appliquée selon des informations objectives à la disposition des instances d'asile. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il a estimé que la décision du Commissariat général est pertinente, conforme au contenu du dossier et que vos déclarations manquent totalement de crédibilité. Outre le fait que les éléments présentés ne sont pas suffisamment circonstanciés pour tenir les faits comme établis, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également relevé la possibilité de demander la protection de certaines autorités. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Les éléments que vous apportez au cours de cette seconde demande d'asile ne sont pas à même de rétablir le fondement d'une crainte qui a été remise en cause précédemment.

Ainsi, vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile votre carte d'identité (inventaire des documents présentés, document n° 1). Outre le fait que vous aviez déjà présenté ce document lors de votre première demande d'asile, celui-ci atteste de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont pas remis en cause.

Vous produisez également une lettre du 03 janvier 2010 et émanant de votre ami (inventaire des documents présentés, document n° 2). Dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de rétablir le fondement de votre demande d'asile.

En ce qui concerne le message d'avis de recherche établi à Nouakchott le 13 décembre 2009 (inventaire des documents présentés, document n°3), le Commissariat général n'est pas convaincu de son authenticité. Outre le fait qu'il n'est pas mentionné le nom de la personne ayant rédigé ce document, on constate, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif) que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal, que la police n'envoie jamais de copie à la gendarmerie et que les données reprises sur l'entête du document ne sont pas conformes au Décret portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. Le manque d'authenticité du document est renforcé par des incohérences telles que la mention d'acte d'adultère alors que le code pénal mauritanien invoque le crime de Zina ou encore le fait que ce document mentionne l'imposition de la charia demandée par l'imam. Aussi, la façon dont vous êtes entré en possession de ce document n'est pas cohérente.

Vous alléguiez que votre ami a aperçu un avis de recherche avec votre photographie placardé dans les rues du quartier 6ème de Nouakchott et qu'il en a référé à un ami policier, dont vous ignore l'identité, qui

lui en a remis une copie (audition du 09 juillet 2010 pp. 6-7). Non seulement votre photo n'apparaît pas comme mentionné sur cette copie d'avis de recherche mais dans la mesure où un avis de recherche est un document interne qui, par principe, est destiné aux agents de la force de l'ordre, il n'est pas cohérent qu'il soit affiché de la sorte dans un lieu public. L'ensemble de ces éléments ne permet pas au Commissariat général d'établir que ce document est authentique.

En ce qui concerne la convocation du 25 septembre 2009 quant à elle (inventaire des documents présentés, document n° 4), selon les informations objectives du Commissariat et dont copie est versée à votre dossier administratif, non seulement l'entête n'est pas correct mais il manque diverses données tels que la date et l'heure. Il n'est pas non plus mentionné les motifs pour lesquels vous êtes convoqué et à cet égard, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités vous convoqueraient près d'un an après les faits. Confronté à cette question, vous déclarez que ce n'est qu'après votre fuite qu'on a appris que vous étiez l'auteur de la grossesse de votre amie (audition du 09 juillet 2010 p. 8). Cette explication ne justifie pas le laps de temps écoulé entre les faits et la convocation. Aussi, vous déclarez que c'est également votre ami qui vous a fait parvenir ce document et que celui-ci lui a également été remis par son ami policier alors que l'original dudit document se trouve chez vos parents (audition du 09 juillet 2010 p. 7).

Vous présentez également l'enveloppe par laquelle vous avez reçu les divers documents (inventaire des documents présentés, document n° 5). Ce document atteste certes que vous avez reçu un courrier en provenance de Mauritanie mais il n'est nullement garant de l'authenticité dudit courrier.

Enfin, lors de votre audition au Commissariat général, vous produisez un extrait du Coran, plus particulièrement la sourate 24 relative aux personnes ayant eu des relations sexuelles hors mariage (inventaire des documents présentés, document n° 6). Le Commissariat général ne remet nullement en cause le contenu du Coran mais, comme déjà mentionné lors de votre première demande d'asile, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est annexée à votre dossier administratif, même si la charia est toujours en vigueur en Mauritanie, ses dispositions ne sont plus mises en pratique et il n'y a eu aucune peine de mort ou cas de flagellation appliquée depuis 1984.

Outre ces documents en provenance de Mauritanie, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par vos proches.

Ainsi, en ce qui concerne votre maîtresse, vous déclarez que celle-ci a été arrêtée et mise sous surveillance par le marabout dans un endroit que vous ignorez. A cet égard, vous déclarez d'abord avoir eu des contacts avec elle jusqu'en août 2009 avant son arrestation (audition du 09 juillet 2010 p. 3), ensuite vous alléguiez qu'elle a été arrêtée au cours de son cinquième mois de grossesse puis qu'après son accouchement elle a été laissée libre jusqu'au moment de son jugement en juin 2010 (audition du 09 juillet 2010 p. 4) et finalement, vous déclarez qu'elle a été gardée dans un endroit inconnu par le marabout de son cinquième mois de grossesse jusqu'au jour de son jugement (audition du 09 juillet 2010 p. 5). Confronté à une ligne du temps et à vos déclarations, vous alléguiez ensuite vous êtes trompé, que le dernier contact avec elle remonte à son cinquième mois de grossesse (audition du 09 juillet 2010 p. 6).

Vous déclarez également que celle-ci a été jugée selon la charia et que la sentence a été appliquée en juin 2010 (audition du 09 juillet 2010 pp. 4 et 10). Or, comme indiqué supra, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier, il apparaît que les dispositions de la charia ne sont plus mises en application depuis 1984.

Vous invoquez aussi le fait que le père de cette jeune fille a été condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir blessé le marabout au moment du jugement (audition du 09 juillet 2010 p. 4). Non seulement cet incident ne témoigne pas de l'application de la charia mais il s'agit d'un fait de droit commun. Le fait qu'une personne soit poursuivie et condamnée pour avoir blessé une autre personne reste dans le cadre d'une procédure judiciaire normale.

Aussi, vous déclarez que vos parents reçoivent la visite de forces de l'ordre à votre recherche mais vous ne pouvez dire quand ces visites ont commencé, à quelle fréquence elles ont lieu ou encore de quand date la dernière visite en question (audition du 09 juillet 2010 p. 8).

Enfin, en ce qui concerne votre ami, vous prétendez que celui-ci est soupçonné de vous avoir aidé à quitter le pays et qu'il doit se présenter à la police de M'Bagne. A la question de savoir à quelle

fréquence celui-ci doit se présenter aux autorités, vous dites que, dans son courrier, il mentionne qu'il doit s'y rendre tous les jours alors qu'à la lecture dudit courrier on constate qu'il est écrit qu'il doit s'y rendre le dimanche matin. En ce qui concerne la situation actuelle, vous déclarez que votre ami doit encore se présenter à m'Bagne de temps en temps, sans plus de précision. Même si comme vous le dites, le courrier en question vous a été lu par une tierce personne (audition du 09 juillet 2010 p. 8), dans la mesure où vous êtes en contact avec cet ami vous devriez être à même de donner davantage de précisions quant à ces événements.

Relativement à tous ces faits, à diverses reprises vous justifiez votre ignorance par le fait que ce sont des choses que vous ne maîtrisez pas car vous n'êtes pas sur place mais que vous êtes ici (audition du 09 juillet 2010 pp. 5, 6 et 8). Le Commissariat général ne réfute pas le fait que ce soit des événements qui vous sont rapportés, toutefois, dans la mesure où il s'agit d'incidents qui touchent vos proches relativement à votre propre situation, il est en droit d'attendre de votre part davantage de précisions.

Quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, il est permis de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (ci après la loi du 15 décembre 1980).

Elle conteste ainsi la pertinence des motifs de la décision entreprise et « *ne comprend pas la justification de la mesure prise de refus du statut de réfugié et de celui de la protection subsidiaire* ».

En termes de dispositif, elle demande la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, elle postule au statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.

4. Questions préalables

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation ou en réformation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15

décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 36.062 du 16 décembre 2008 (affaire 44 893). Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays et introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande mais déclare avoir eu des contacts avec sa famille et un ami qui lui ont fait parvenir divers documents sur base desquels il introduit sa seconde demande d'asile.

Ladite décision relève que l'absence de crédibilité des dires du requérant avait été constatée lors de l'examen de sa première demande d'asile et estime que les nouveaux éléments apportés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne démontrent pas de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de la première demande d'asile.

La partie requérante, quant à elle, soutient que la partie défenderesse « *se livre tout au plus à une appréciation unilatérale quant aux mentions figurant sur l'avis de recherche et la convocation alors que l'usage de son pouvoir d'instruction aurait eu le mérite de couper court au débat . Quant à l'extrait du Coran, en l'occurrence la Sourate 21 relative aux personnes ayant eu des relations sexuelles hors mariage, le fait seulement que la Charia soit encore en vigueur en Mauritanie suffit à constituer une source de crainte pour le requérant* ». Elle estime encore que « *l'inapplication de la Charia en Mauritanie n'exclut pas de devoir examiner les craintes du requérant sous la sphère d'une exécution extrajudiciaire, de menaces, ou mauvais traitements émanant de la famille ou de l'entourage de sa maîtresse* ».

Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

En l'occurrence, le Conseil estime que les motifs de l'acte entrepris sont conformes au contenu du dossier administratif et pertinents : les anomalies relevées par le commissaire adjoint mettent en doute l'authenticité de l'avis de recherche et de la convocation. En ce qui concerne l'enveloppe, le Conseil estime également que cette dernière atteste que le requérant a bien reçu un courrier en provenance de Mauritanie, mais ne garantit pas l'authenticité de son contenu.

A cet égard, la requête soutient que la partie défenderesse n'est pas sûre du caractère frauduleux de ces documents et qu'une investigation « *aurait eu le mérite de couper court au débat* ».

Le Conseil considère, au vu du nombre important d'anomalies que contiennent ces documents, que le commissaire adjoint a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas à même de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Dès lors, le Conseil estime que cet avis de recherche et cette convocation ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et de la sorte, de renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Il n'est nul besoin d'une investigation complémentaire, les documents objectifs mis à la disposition du commissaire adjoint et figurant dans le dossier administratif étant suffisants.

En ce qui concerne la lettre du 3 janvier 2010 émanant d'un ami du requérant, le Conseil estime à la suite du commissaire adjoint, que le caractère privé de cette lettre limite le crédit qui peut lui être accordé, la fiabilité et la provenance de celle-ci étant invérifiables. Le Conseil relève de même que la

requête est muette à son sujet. Cette lettre n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des dires de la partie requérante.

Concernant l'extrait du Coran joint par la partie requérante, le Conseil relève l'argument de la partie requérante qui expose que « l'inapplication de la Charia en Mauritanie n'exclut pas de devoir examiner les craintes du requérant sous la sphère d'une exécution extrajudiciaire » mais constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément qui soit de nature à établir qu'en cas de retour en Mauritanie elle risquerait une exécution extrajudiciaire. Quoiqu'il en soit, le Conseil est d'avis que comme les faits relatés par le requérant ne sont pas établis, il apparaît invraisemblable qu'une telle exécution puisse avoir lieu en l'espèce.

Enfin, le Conseil remarque à la suite du commissaire adjoint que les faits rapportés au téléphone par les proches du requérant sont subséquents à ceux relatés lors de sa première demande d'asile et ne permettent pas plus d'établir la réalité de la crainte et du risque réel allégué, les déclarations du requérant demeurant insuffisantes à cet égard. De plus, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant simplement à expliquer que « le requérant ne fait que rapporter des dires qui lui sont communiqués qu'il ne peut pas se montrer précis sur des événements qui ont eu lieu en son absence », la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément de nature à expliquer les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. En constatant que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant ne fournit pas de nouveaux éléments permettant de restituer à son récit la crédibilité que le commissaire adjoint et le Conseil ont déjà estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, et d'établir le bien-fondé et l'actualité de sa crainte, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécutée.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de

« *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET